

ARRETE N°73/2008

RAMONAGE ANNUEL DES CHEMINÉES

Le Maire de la Commune de LAPEYROUSE-FOSSAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

A R R E T E

Article 1 : Il est prescrit que le ramonage des cheminées des maisons, usines, etc... doit être effectué au moins une fois chaque année.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Lapeyrouse-Fossat, le 26 Novembre 2008

LE MAIRE
Alain GUILLEMINOT

